DÉNONCIATION
DU
SIEUR GUIGNARD,
PAR LA COMMUNE DE PARIS,

Suivant l'engagement qu'elle a pris par l'adresse qu'elle a présentée à l'assemblée nationale le 10 *novembre* 1790.

L'AN deuxième de la Liberté.

DÉNONCIATION
DU
SIEUR GUIGNARD,
PAR LA COMMUNE DE PARIS,

Suivant l'engagement qu'elle a pris par l'adresse qu'elle a présentée à l'assemblée nationale le 10 novembre 1790.

Il y a plusieurs mois que le procureur de la commune a dénoncé le sieur Guignard, comme principal auteur d'un complot de contre-révolution. Si ce ministre n'a pas été décrété, ce n'est pas faute de preuves; c'est que le tribunal, qui étoit alors chargé d'instruire et de juger les accusations de crimes de lèze-nation, faisoit lui-même la guerre à la révolution.

Cependant le procureur de la commune ne connoissoit pas alors tous les faits qui tendoient à convaincre le sieur Guignard. Aujourd'hui même, il s'en faut bien que la commune les connoisse tous; mais les faits connus démasqueront assez le sieur Gui-

gnard, pour qu'on lise sur son front ces mots gravés en gros caractères ; CONSPIRATEUR CONTRE SA PATRIE.

Dans les premiers jours du mois de juillet 1789, il étoit encore permis de douter que l'asssemblée nationale parvint à faire une bonne constitution. C'est à cette époque que les états du royaume de Navarre émirent leur vœu pour être à jamais unis à la France, changèrent l'ordre de succession à la couronne pour adopter la loi Salique, et annoncèrent le dessein de s'unir pour jamais à la France : mais ils crurent aussi qu'il seroit imprudent de renoncer à leur constitution qui étoit bonne, dans un temps où la France ne pouvoit leur en offrir aucune en échange.

Quand leur députation arriva à Versailles, on démolissoit la Bastille, et la révolution étoit faite. Peu de jours après, les fameux décrets du 4 août posèrent les bases de la plus belle constitution qui ait jamais existé. Alors la députation pensa que ce nouvel état de choses pourroit fixer l'irrésolution de la Navarre. Elle demanda une convocation extraordinaire et prompte des états,

pour qu'ils délibérassent sur l'adhésion ou la non adhésion aux décrets de l'assemblée nationale.

Le sieur Guignard répondit à la députation le 27 août 1789, qu'il ne voyoit aucune difficulté à la convocation extraordinaire des états ; mais il ajouta *qu'il n'y avoit aucun inconvénient à ce que la Navarre conservât sa constitution.*

Il fut en effet résolu dans le conseil du roi du 28 août 1789, que les états de Navarre seroient extraordinairement convoqués. Le sieur Guignard envoya les ordres pour la convocation au sieur de Lons, commissaire du roi dans cette partie. Mais il y joignit des ordres secrets pour empêcher toute délibération qui tendroit à l'adhésion de la Navarre aux décrets de l'assemblée nationale.

Les états furent convoqués. La disposition des esprits, et les pourparlers entre les trois ordres, annonçoient l'adhésion de la Navarre, lorsque le commissaire du roi crut devoir dissoudre les états, trois jours après leur convocation, sans leur donner le tems de délibérer.

Et tandis que le sieur Guignard empêchoit les états de Navarre d'adopter la constitution françoise, il violoit la leur ! Il faisoit décider au conseil que le roi ne prêteroit pas à la Navarre le serment qu'il lui devoit, malgré la promesse que le roi avoit faite par un écrit signé de lui de prêter ce serment. Il disoit aux députés de Navarre que *les engagemens des rois envers les peuples étoient une affaire de circonstances*. Il mettoit les députés dans l'impossibilité de présenter à l'assemblée nationale et au roi l'acte qui changeoit l'ordre de succession à la couronue de Navarre.

Il vouloit donc que le royaume de Navarre fût à jamais séparé du royaume de France ; qu'il perdît sa constitution, sans être soumis à la constitution françoise ; que cette importante barrière, qui protège la France contre l'Espagne demeurât à la disposition du roi, et continuât d'être soumise au gouvernement arbitraire de ses ministres.

Ces faits ont été dénoncés à l'assemblée nationale, le 12 octobre 1789, par le syndic député du royaume de Navarre. Ils ont été publiés dans un ouvrage intitulé : *Tableau*

de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France, imprimé en 1789, par J. Ch. Desaint.

Dans le même tems à peu près, le sieur Guignard tenoit les propos les plus séditieux contre la nation françoise et contre ses représentans. Il disoit en pleine table, *qu'il avoit apporté de Constantinople un damas avec lequel il espéroit de pouvoir couper quelques têtes dans Paris.*

C'est aussi vers la même époque qu'il supposoit des dangers chimériques à Versailles pour avoir un prétexte de faire venir dans cette ville des renforts de troupes de ligne. On peut voir, dans les pièces justificatives qui sont à la suite du rapport de M. Chabroud sur l'affaire du 5 et du 6 octobre, quelle étoit la destination de ces troupes, quels étoient les projets et les mesures des sieurs Guignard, d'Estaing et autres, pour enlever le roi, la reine et la famille royale. Il ne sera pas difficile de prouver que l'épouse du sieur Guignard alla le 4 octobre à Rambouillet pour y faire préparer les logemens; et l'on pourra juger par ce fait, que le sieur Guignard jouoit le principal rôle dans ce complot.

Tout le royaume connoît la fameuse conversation du 5 décembre 1789 entre le sieur Guignard et le sieur Bonne-Savardin. La commune de Paris ne s'apesantira ni sur les détails, ni sur les preuves de cette conversation. Elle s'attachera au fait principal qui y est révélé.

Le sieur Guignard avoit formé un projet de contre-révolution. Le printems de l'année 1790 étoit l'époque fixée pour faire éclater le complot. Le roi et ses ministres devoient aller visiter les provinces, et *quand nous aurons le cul sur la selle*, disoit le sieur Guignard, *nous verrons*.

L'interlocuteur lui demande quels sont ses moyens pour avoir des troupes qui puissent résister à la garde nationale. Le sieur Guignard garde son secret sur ce point. Mais il va nous apprendre lui-même quels sont ses moyens et ses espérances.

D'une part, il attendoit du dehors des troupes et de l'argent : c'étoit l'objet des négociations du sieur de Maillebois avec la cour de Turin et les princes d'Allemagne.

D'une autre part, il espéroit de grands secours des mécontens et des aventuriers

dispersés dans l'intérieur du Royaume.

Mais il falloit pour ceux-ci des points de ralliement. Or voici ce que le sieur Guignard a tenté pour former des noyaux d'armée qui fussent autant de foyers de contre-révolution.

Le sieur Guignard écrit, le 6 mars 1790, aux principales municipalités de la Bretagne, pour leur annoncer *un camp volant* qu'il a résolu de former dans cette ci-devant province, sous le prétexte de repousser les brigands qui la dévastent.

Le sieur d'*Hervilly*, à qui il avoit confié le commandement de cette armée, étoit autorisé à la composer de divers détachemens des troupes qui étoient dispersées dans la Bretagne.

La lettre du sieur Guignard menaçoit *de la responsabilité* les villes qui ne voudroient psa consentir à se laisser dégarnir de troupes pour former cette armée.

Le nouveau général écrit de son côté aux municipalités, non pour leur déclarer qu'il se portera sur leurs réquisitions dans les lieux qui auront besoin de secours, mais pour leur apprendre qu'il est *chargé des*

dispositions, pour leur dire qu'il espère *qu'on se concertera avec lui*, c'est-à-dire qu'on prendra ses ordres ; pour leur vanter son patriotisme, et pour les préparer à tous les mouvemens que *la rigueur* de la saison pourra exiger de lui.

Si cette tentative eût réussi, le sieur Guignard auroit pu former à volonté, sous le même prétexte des camps volans semblables dans d'autres parties du royaume. Ces camps auroient été autant de points de ralliement pour les ennemis de la révolution, qui seroient venus grossir ces petites armées.

Ce projet répandit l'effroi dans toute la Bretagne. Les craintes étoient d'autant moins chimériques, que dans le même tems le sieur Dambers provoquoit à Marseille un combat général entre son régiment et la garde nationale de cette ville, et que dans le même tems encore on découvrit la conspiration du sieur de Maillebois pour introduire en France 30 ou 40 mille hommes de troupes étrangères.

Les députés de Nantes allèrent demander au sieur Guignard une explication sur ce point. Le sieur Guignard leur répondit qu'on

n'avoit *pas l'intention de former de camp volant.* Mais sa lettre du 6 mars disoit formellement le contraire.

Tous les députés de Bretagne s'assemblèrent en comité. Ils écrivirent le 27 mars au sieur Guignard, pour le prier de leur faire, le plutôt qu'il seroit possible, une réponse satisfaisante, et propre à dissiper les alarmes de leurs concitoyens.

Le ministre, par sa réponse, leur promit que le *camp volant* n'auroit pas lieu, que le sieur d'Hervilly n'auroit désormais rien à faire que de se tenir à son régiment, que si l'on avoit besoin de lui, il marcheroit dès qu'il en seroit requis, et non autrement. Il chercha de plus à leur faire entendre que les inquiétudes qu'on avoit conçues sur ce *camp volant* étoient mal fondées.

« On devoit présumer, dit-il, que M. » d'Hervilly ne feroit point un pas sans en » être requis par les municipalités.

» On ne devoit pas supposer que je vou» lusse enfreindre les décrets de l'assemblée » nationale sur l'usage des troupes réglées, » puisque j'aurois été responsable de cette » infraction.

» Il est vrai que j'ai dit à MM. les députés
» de Nantes, qu'il ne s'agissoit pas d'un
» camp volant ; parce que ce projet ne de-
» voit être mis à exécution que dans le cas
» où plusieurs lieux de la province auroient
» demandé à la fois des troupes réglées. »

Il est difficile de comprendre comment la Bretagne auroit pu se rassurer sur une présomption démentie par le fait, comment elle elle auroit pu présumer que le sieur d'Hervilly ne feroit que ce qu'il seroit requis de faire par les municipalités, lorsqu'il avoit écrit aux municipalités *qu'il étoit chargé des dispositions*, qu'il espéroit *qu'on se concerteroit avec lui.* Un général d'armée, *chargé des dispositions*, avec lequel le pouvoir civil est *obligé de se concerter*, n'est certainement pas un homme *obligé de ne faire que ce dont il sera requis par le pouvoir civil.*

Devoit-on être plus rassuré par la responsabilité du ministre ? La formation des *camps-volans* étoit un moyen de renverser la constitution, qui avoit établi la responsabilité. Si l'on eût laissé au sieur Guignard la liberté d'employer ses moyens, il n'y

auroit eu bientôt ni constitution ni responsabilité.

Comment pouvoit-on croire que le *camp-volant* ne devoit être exécuté, que dans le cas où plusieurs lieux de la Bretagne auroient demandé à la fois des troupes reglées, lorsque le ministre et le général l'annonçoient d'une manière absolue, comme une chose décidément arrêtée et qui alloit s'exécuter?

« On formoit, dit-on, ce *camp-volant*,
» pour repousser les brigands qui dévas-
» toient la Bretagne ».

Mais les députés de Bretagne ont observé au sieur Guignard qu'une armée étoit inutile, si l'on ne vouloit que *repousser quelques paysans mal armés..*

Ils lui ont observé, qu'il n'y avoit eu qu'une apparition momentanée de brigands dans un petit coin de la Bretagne; qu'il n'y en avoit plus, que tout étoit calme, lorsqu'il avoit voulu former son *camp-volant*.

Etoit-ce le moyen de pourvoir à la sûreté de toutes les villes, de toutes les bourgades, de tous les villages de la Bretagne, qui sont

répandus sur une surface d'environ 2500 lieues quarrées, que de dégarnir ces villes, ces bourgs et ces villages de toutes leurs forces militaires, pour en former une armée sur un seul point de cette immense surface?

Le plan du sieur Guignard étoit donc évidemment contraire au motif qui paroissoit l'avoir déterminé. Il avoit donc un autre but qu'on ne disoit pas. Ce but secret étoit nécessairement criminel ; car si ce n'étoit pas un plan de protection pour maintenir la paix publique, ce ne pouvoit être qu'un plan hostile pour tenter une contre-révolution.

Ces faits sont prouvés par la correspondance imprimée des députés de Bretagne avec le sieur Guignard, intitulé *camp-volant.*

Si l'on joint à tous ces faits ceux qui ont été dénoncés par la commune de Marseille, et la lettre du sieur Guignard qui témoignoit aux municipaux contre-révolutionnaires de Montauban, *la satisfaction du roi sur leur conduite ;* on ne pourra qu'être étonné de l'excessive iudulgence des représentans de la nation. Il est tems que de grands

exemples apprennent enfin aux ministres prévaricateurs et à tous les agens du pouvoir exécutif qui machinent contre la chose publique, que la responsabilité n'est pas un vain nom.

L'assemblée nationale est donc suppliée de déclarer qu'il y a lieu à accusation du crime de lèze nation contre le sieur Guignard sur les faits ci-dessus dénoncés, et d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les loix constitutionelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour connoître des crimes de lèze nation et des cas de responsabilité des agens du pouvoir exécutif.

Elle est suppliée en outre de prendre en considération la petition de la commune qui termine la dénonciation du sieur Champion, rélativement aux deux articles constitutionels concernant les ministres et les agens du pouvoir exécutif accusés de crime de lèze nation, et d'en faire l'application au sieur Guignard.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théâtre Français. 1790.

